

COMMUNE DE MONTAGNY-les-MONTS

REGLEMENT SUR LA PERCEPTION D'EMOLUMENTS DE CHANCELLERIE

Le Conseil communal de Montagny-les-Monts

vu :

l'article 10, litt. e et l'article 60, 3 ème alinéa, litt. d de la Loi du 25 septembre 1980 sur les communes, modifiée par celle du 28 septembre 1984

arrête le tarif suivant

1.- Acte d'origine

- Etablissement (selon ACE du 29 septembre 1981 Fr. 20,-
- Port et taxe de remboursement selon tarif PTT

2.- Certificats

Délivrance ou établissement d'un certificat d'établissement, de moeurs, de domicile, d'un permis d'habiter, d'une attestation de domicile, de séjour Fr. 10,-

Délivrance ou établissement d'un certificat pour indigent Fr.

Renouvellement d'une attestation ou d'un certificat Fr. 5,-

3.- Légalisation de signatures et visa

- permis de danse, loto, manifestation Fr. --,-
- patente, permis de conduire, plaques de voiture Fr. 2,-

4.- Adresses, étiquettes, listes

- Liste des électeurs (étiquettes auto-collantes) Fr. 30,-
- Autres listes ou adresses (sans recherches) Fr. 5,- à 30,-

5.- Travaux administratifs divers

- Photocopie, par page Fr. -,30
- Recherches diverses, à l'heure Fr. 20,-
- Travaux de dactylographie, par page Fr. 10,-

6.- Consultation des données personnelles

Aucun émolument n'est perçu pour la consultation des données personnelles et leur rectification.

7.- Règlements communaux

par règlement Fr. 5,-

8.- Frais de rappels et de sommations

- Premier rappel	Fr. --,-
- Second rappel	Fr. 5,-
- Sommation	Fr. 5,-

Ainsi adopté par le Conseil communal, le 22 août 1988

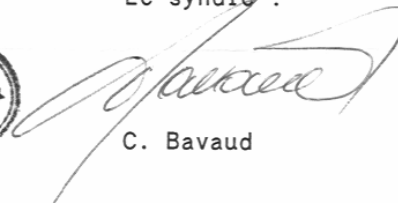
Le secrétaire



J.-Cl. Tissot



Le syndic :



C. Bavaud

Approuvé par la Direction de l'intérieur et de l'agriculture,
le 29 AOUT 1988

Le Conseiller d'Etat-Directeur :



Hans Bächler

Reçu le - 6 SEP. 1988